



MAIRIE de JOUET – SUR - L'AUBOIS

4 bis rue des écoles

Code Postal : 18320

E-mail : mairie.jouet@wanadoo.fr

Site internet : mairie.jouet.free.fr

Téléphone 02 48 76 43 26

Télécopie 02 48 76 06 22

DEPARTEMENT du CHER
Arrondissement
de ST AMAND MONTROND

ARRÊTE N° 2016 - 03

Le Maire de la commune de Jouet sur l'Aubois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le décret 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le code de la route notamment les articles R 110-2, R 412-7, R 311-1, R 412-7,

Considérant qu'il convient de favoriser les déplacements non motorisés,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Une voie verte est aménagée en bordure de la Loire (levée du poids de fer) sur la commune de Jouet sur l'Aubois, elle relie le Hameau du poids de fer et le hameau de la môle commune de Cours les barres. Cette voie verte débute à l'intersection de la rue de la canche et se termine à la hauteur du lieu-dit les grevillins, commune de Jouet sur l'Aubois.

Article 2 : Cette route en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- Aux piétons,
- Aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues,
- Aux rollers,
- Aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
- Aux véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, police rurale, EDF, GDF)
- Aux véhicules d'entretien ou de service de la commune,
- Aux engins agricoles et aux véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, à l'emplacement prévu pour sa traversée.

Article 3 : Les cavaliers ne sont pas autorisés à emprunter la voie verte.

Article 4 : Les usagers de la voie verte énumérés à l'article 2 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Jouet sur l'Aubois, monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Baugy, monsieur le garde champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmises à :

- Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie à Baugy (18)
- Monsieur le chef de Corps des services Incendie et Secours de Jouet sur l'Aubois
- Monsieur le Garde champêtre principal à Jouet sur l'Aubois
- Les Services techniques Municipaux.

Fait à JOUET SUR L AUBOIS le 05 septembre 2016

Le Maire

Serge Laurent

